

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23

Représentés : 9

Qui ont pris part à la délibération : 32

Date de la convocation : 21/09/2022

Date d'affichage : 21/09/2022

de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la BASTIDE PISAN, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Margaret LOVERA – Corinne VERNEUIL – Audrey MICHEL – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY –

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR à Franck THIRIEZ / Danielle CERTIER à Francis LAPRADE / Jean-Pascal GARNIER à Patrick GARNIER / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Audrey TROIN / Kathia PIETTE à Olivier COURCHET / Philippe CHILARD à Mireille ESCARRAT / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADÉ /

ABSENT :

Michaël RIGAUD

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

La vacance commerciale préoccupe de façon croissante les collectivités publiques et les acteurs de l'aménagement et de l'immobilier commercial, eu égard à ses incidences économiques et sociales mais également à ses incidences en termes d'aménagement équilibré et durable des territoires. C'est pour répondre à ce phénomène que la taxe sur les friches commerciales (TFC) a été instituée par la loi de finances rectificative pour 2006 et entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

N° 2022/09/27-08

INSTAURATION DE LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

N° 2022/09/27-08

INSTAURATION DE LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

La taxe sur les friches commerciales (TFC) est une taxe facultative.

Son objectif est d'inciter les propriétaires fonciers de friches commerciales à remettre ces friches en exploitation et/ou de permettre à la collectivité de bénéficier de recettes en vue d'éventuels aménagements.

Depuis sa création, de plus en plus de collectivités ont recours à la TFC comme solution de revitalisation des centres-villes.

Conformément à l'article 1530 du code général des impôts, la TFC impose les locaux commerciaux et biens divers (hors industries) qui ne sont plus soumis à la cotisation foncière économique (CFE) depuis au moins 2 ans et qui sont restés inoccupés sur la même période.

Les communes peuvent, par une délibération prise avant le 1^{er} octobre de l'année précédant celle de la première application, instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire. Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines et Métropoles) compétents en matière d'aménagement des zones d'activités commerciales peuvent instituer la TFC, en lieu et place des communes membres. Dès lors, les communes membres qui, le cas échéant, percevaient la taxe ne la perçoivent plus à compter de l'année à laquelle l'imposition est établie au profit de l'EPCI à fiscalité propre.

Les biens concernés sont toutes les propriétés ou fractions de propriétés qui ne sont ni des locaux d'habitation ou à usage professionnel ordinaires, ni des établissements industriels (au sens de l'article 1499 du CGI).

En d'autres termes, sont donc concernés par la TFC :

- les locaux à usage commercial, y compris à usage de bureaux,
- les parkings de centres commerciaux,
- les lieux de dépôt et de stockage,
- les éléments isolés ou les dépendances des établissements

industriels situés en dehors de l'enceinte de ces établissements qui ne présentent pas en eux-mêmes un caractère industriel (sièges sociaux, bureaux etc.).

L'imposition n'est pas conditionnée à la taille du local vacant ou à d'autres critères physiques. Toutefois, la TFC n'est pas due lorsque le propriétaire a pu faire valoir aux services fiscaux que l'absence d'exploitation du local était indépendante de sa volonté. Le propriétaire est exempté de la taxe notamment lorsque son bien est voué à démolition ou à réhabilitation dans un délai d'un an, ou encore lorsqu'il met tout en œuvre afin de louer ou de vendre son bien.

N° 2022/09/27-08

INSTAURATION DE LA TAXE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

Le montant de la taxe est égal au produit de la base d'imposition (revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties) multipliée par un taux progressif de 10 % la première année, de 15 % la deuxième année et de 20 % à partir de la troisième année.

Par délibération, ces taux peuvent être majorés dans la limite du double.

Afin d'établir les impositions, la collectivité bénéficiaire doit communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1^{er} octobre, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

A défaut de transmission de cette liste, aucune imposition ne sera mise en recouvrement.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

INSTITUE la taxe annuelle sur les friches commerciales sur l'ensemble de son territoire sans application de la majoration du taux à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 25 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

Le secrétaire,

Geoffrey PECAUD



Le maire,

Marc Etienne LANSADE